

Communiqué du Conseil national de la comptabilité du 22 juillet 2004

La recommandation du 1^{er} avril 2003 n° 2003-R.01, relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires introduit la notion d'écarts actuariels. Ceux-ci incluent (cf. § 21 définitions) :

- les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et
- les effets des changements d'hypothèses actuarielles.

A l'ouverture de l'exercice au cours duquel la recommandation est appliquée pour la première fois, la provision est déterminée selon les dispositions de la recommandation sur la base du jeu d'hypothèses sélectionné et est prélevée sur les capitaux propres après effet fiscal.

Les entreprises qui évaluaient leurs engagements selon des méthodes très proches de celles préconisées par la recommandation et qui utilisaient la technique du corridor peuvent, à l'occasion de la première application de la recommandation, soit conserver à leur bilan les écarts actuariels non encore constatés en résultat, soit les transférer en capitaux propres.

A la clôture de cet exercice, les écarts actuariels apparus depuis l'ouverture peuvent être comptabilisés selon l'une des possibilités suivantes :

- soit ils sont enregistrés en totalité en résultat ;
 - soit, l'entreprise utilise la méthode dite du "corridor" définie par la recommandation, consistant à enregistrer les écarts actuariels en tant qu'ajustement de la provision et à les amortir en résultat pour autant qu'ils excèdent un certain seuil ;
 - soit l'entreprise utilise une autre méthode systématique de comptabilisation en résultat des écarts actuariels, à condition que cette méthode aboutisse à une prise en compte dans le résultat des écarts actuariels plus rapide, que celle obtenue par la méthode du " corridor ".
-